

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du vendredi 21 Février 2020

Date de la convocation : 12 février 2020

Date d'affichage : 26 février 2020

L'an deux mille vingt, le vingt et un février à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jacques DELMOTTE, maire.

Présents : BOURY Marie-Odile, CHALOT Gérard, CLAUDON Virginie, DELMOTTE Jacques, DELMOTTE Philippe, GUILLEMIN Carole, HUANT Denis, MALTIN Janine, MASSENAT Danièle, NAVET Philippe, RAULET Philippe, SALVADORI Chantal, VIGNARDET Francis

Absents : PRIVET Yves, RZASA Isabelle

Secrétaire : Madame CLAUDON Virginie

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2019_44 - Compte de gestion 2019 : Service de l'Eau

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	13	13	0	0	0

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal ont adopté le compte de gestion 2019 du Service de l'Eau présenté par Mr le Percepteur.

2019_45 - Compte administratif 2019 : Service de l'Eau

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	13	12	0	0	+1

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, sous la présidence de Mr Gérard CHALOT, les membres du conseil municipal ont adopté le compte administratif 2019 du Service de l'Eau qui se décompose comme suit :

	Résultat de l'exercice précédent	Dépenses	Recettes	Resultat de l'exercice 2019	Résultat cumulé	RAR	Chiffres pour affectation résultats
FONCTIONNEMENT	65 739.76	66 189.87	106 685.44	40 495.57	106 235.33		106 235.33
INVESTISSEMENT	-118 652.64	563 480.35	883 420.90	319 940.55	201 287.91		201 287.91
TOTAL	-52 912.88	629 670.22	990 106.34	360 436.12	307 523.24	0.00	307 523.24

Mr DELMOTTE n'a pas participé au vote ni au débat

2019_46 - Compte de gestion 2019 : Commune

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	13	13	0	0	0

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal ont adopté le compte de gestion 2019 de la Commune présenté par Mr le Percepteur.

2019_47 - Compte administratif 2019 : Commune

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	13	12	0	0	1

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, sous la présidence de Mr Gérard CHALOT, les membres du conseil municipal ont adopté le compte administratif 2019 de la Commune qui se décompose comme suit :

	Résultat de l'exercice précédent	Dépenses	Recettes	Resultat de l'exercice 2019	Résultat cumulé	rar	Affectation résultat 1068	Chiffre à prendre au 001/002
FONCTIONNEMENT	53 086.61 €	382 327.24 €	451 956.11 €	69 628.87 €	122 715.48 €		122 715.48 €	57 797.46 €
INVESTISSEMENT	-62 295.61 €	118 250.08 €	123 227.67 €	4 977.59 €	-57 318.02 €	-7 600.00 €	-64 918.02 €	-57 318.02 €
TOTAL	-9 209.00 €			74 606.46 €	65 397.46 €			

Mr DELMOTTE n'a pas participé au vote ni au débat

2019_48 - Affectation des résultats 2019 : Commune

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	13	13	0	0	0

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident de procéder à l'affectation des résultats dans les conditions suivantes :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CUMULE AU 31/12/2019	122 715.48 €
Affectation obligatoire (c1068)	64 918.02 €
Affectation complémentaire en réserve (c/1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (002)	57 797.46 €

2019_49 - TRANSFERT de COMPETENCE EAU POTABLE - CONVENTION DE GESTION

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	13	13	0	0	0

Mr le Maire présente un projet de convention de gestion pour le transfert de la compétence « Eau potable » à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- ACCEPTE la convention
- AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à ce dossier.

CONVENTION DE GESTION RELATIVE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE »

Régie par l'article L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales

ENTRE :

La Commune de LOUVEMONT

Représentée par le Maire Jacques Delmotte, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

dont le siège est fixé Place Aristide Briand, 52 100 Saint-Dizier, représenté par le Président Philippe Bossois dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération,

D'autre part,

EST CONCLUE LA CONVENTION SUIVANTE

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise, dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté inter préfectoral n° 2575 du 24/11/2016, exerce la compétence «eau potable» sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1^e janvier 2020, selon les compétences définies par l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Afin de faciliter l'exercice de cette compétence impliquant une forte proximité avec la population intercommunale, et dans un souci de gestion optimale des moyens et des deniers publics, la Communauté

d'Agglomération et ses communes membres se sont entendues sur la nécessité d'un conventionnement en vue de confier à l'échelon communal, certaines missions inhérentes à la régie de l'eau potable.

Dans cette perspective, la présente convention a pour objectif de préciser les conditions d'intervention de la Commune dans l'exécution des missions identifiées.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Bien que juridiquement les communes ne sont plus compétentes en matière d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020, la présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, d'identifier de façon limitative les missions dont l'exécution est confiée par la Communauté d'Agglomération à la Commune.

Dans cette perspective et dans le cadre d'une bonne organisation des services, la présente convention définit limitativement les champs de cette délégation de gestion ainsi que les modalités d'intervention des communes en matière de gestion de l'eau potable.

La Communauté d'Agglomération demeure l'autorité organisatrice du service public de l'eau potable. A ce titre, elle est notamment seule compétente en matière de mode de gestion, de tarification ou encore de choix sur les investissements.

ARTICLE 2 : CHAMP DES MISSIONS RELEVANT DE LA COMMUNE

Au titre de la présente convention, la commune s'engage à intervenir au nom et pour le compte de la régie de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise pour les prestations suivantes, limitativement énumérées :

Au titre de la compétence eau potable

- Accueil physique et téléphonique de la clientèle : information et accueil des usagers, enregistrement, analyse et transmission des réclamations à la Communauté d'Agglomération, enregistrement des demandes d'interventions des usagers (ouverture, fermeture d'abonnement, création de branchement,...) et transmission immédiate à la Communauté d'Agglomération ; transmission mensuelle du registre récapitulant les demandes d'interventions et réclamations, à l'Agglomération ;

- Gestion de l'astreinte de 1^{er} niveau (hors des heures d'ouverture des services de la Communauté d'Agglomération): réception des alertes, analyse du degré de l'urgence, déplacement sur site si besoin, puis le cas échéant déclenchement de l'intervention du personnel municipal ou de l'entreprise retenue par la Communauté d'Agglomération pour les interventions légères (facturation adressée à la Communauté d'Agglomération uniquement) ou activation de l'astreinte de l'Agglomération en cas de problèmes graves. En toute hypothèse, envoi d'un rapport d'incident et d'intervention à la Communauté d'Agglomération ;

- Visite régulière (hebdomadaire) de contrôle visuel des ouvrages, y compris vérifications du bon fonctionnement des installations de traitement et de stockage

Cette visite comprend les mises à niveau des réservoirs des traitements de l'eau, (sans intervention sur les dosages et sur le matériel de traitement). Lors de ces visites, la commune alerte la Communauté d'agglomération pour anticiper les approvisionnements en produits de traitement.

- le cas échéant, relève des compteurs de distribution générale et de sectorisation

- Entretien des chemins d'accès, des clôtures, des espaces verts autour des sites ;

- Suivi de la télégestion des ouvrages

- Alerte de l'Agglomération sur tout dysfonctionnement constaté sur le service public de l'eau potable et/ou de l'assainissement

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COMMUNE

La Commune a à sa disposition ses moyens humains, matériels et fournitures propres. Elle s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

La présente convention est exclusive de toute autre dispositif de mutualisation (convention de mise à disposition individuelle, de services, service commun,...) induit par le transfert de la compétence à l'intercommunalité.

La commune s'engage à n'intervenir que dans le strict respect du périmètre de la présente convention, et à se conformer aux modalités générales d'organisation et de gestion définies par la Communauté d'Agglomération. Pour une parfaite imbrication et cohérence entre les missions intercommunales et communales, la Communauté d'Agglomération s'engage à informer la commune de toutes interventions, travaux, modalités de gestion, changement de titulaire de marchés publics, etc... concernant la commune.

La Communauté d'Agglomération donne l'accès à la commune aux ouvrages, installations, équipements nécessaires à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté d'Agglomération et des tiers des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention. Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmette pour information à la Communauté d'Agglomération et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTREPARTIES FINANCIERES

L'exercice par la commune des missions qui lui sont dévolues par la présente convention donnera lieu au versement par la Communauté d'Agglomération d'un remboursement de frais, fixés forfaitairement pour une année, à 4 000 Euros, tenant compte en particulier du nombre d'heures estimées de travail incombant aux personnels de la commune et des charges relatives aux fournitures et matériels.

Ce remboursement forfaitaire est versé à la commune par moitié à chaque début de semestre suivant.

ARTICLE 6 : SUIVI ET CONTRÔLE DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération et la commune exercent un suivi et un contrôle de la convention.

La commune transmet mensuellement à la Communauté d'Agglomération un tableau de bord des missions confiées.

La Communauté d'Agglomération et la commune échangent tous les documents et toutes les pièces utiles à la réalisation des missions objets de la présente convention.

A minima, une rencontre annuelle est organisée entre la commune et la Communauté d'Agglomération pour dresser un bilan du fonctionnement de la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2020 pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties ne souhaite pas son renouvellement, elle le décide par délibération de son organe délibérant, notifiée à l'autre partie dans un délai minimum de 2 mois précédant le terme de la convention.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par délibération du Conseil communautaire.
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Fait à Saint-Dizier, le, en deux exemplaires.

Pour la Communauté d'Agglomération

Le Président,

Philippe Bossois

Pour le Maire

Le Maire

Jacques Delmotte

2019_50 - TRANSFERT de COMPÉTENCE EAU POTABLE - TRANSFERT des RESTES à RÉALISER

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	13	13	0	0	0

Depuis le 1er janvier 2020, la compétence *Eau potable* a été transférée à la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise.

Conformément à la réglementation édictée par les articles L 1321-1 à 1321-2 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne la mise à disposition des biens et des contrats nécessaires à l'exercice de la compétence. Lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre de la compétence transférée, les restes à réaliser sont également transférés à la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis.

Ainsi, il convient de transférer les restes à réaliser constatés à la clôture de l'exercice 2019 du budget annexe Eau potable /OU il convient de transférer les restes à réaliser relatifs à l'eau potable constatés à la clôture de l'exercice 2019 du budget général.

Aussi :

- VU les articles L 1321-1 et 1321-2 du CGCT,
- VU les résultats de l'exécution de l'exercice 2019 du budget annexe *Eau potable* validés par le comptable public

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- CONSTATE que les restes à réaliser arrêtés au 31 décembre 2019 au Budget du service *Eau potable* s'élèvent aux montants suivants :
 - En dépenses : 0 €

- En recettes : 0 €
- AUTORISE le Maire à signer ces états ;
- DÉCIDE de transférer les restes à réaliser du budget du service Eau potable *OU au titre de l'eau potable au sein du budget principal constatés* au 31/12/2019 à la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise détaillé comme suit :

Imputation comptable	Désignation	Nature de l'engagement	Montant engagé	Montant restant engagé au 31/12/2019 (restes à réaliser)

2019_51 - CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE - TRANSFERT DES RÉSULTATS DE CLÔTURE AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ET REINTEGRATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	13	13	0	0	0

Depuis le 1er janvier 2020, la compétence *Eau potable* a été transférée à la CASDDB (Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise)

Il est nécessaire de clôturer le budget annexe Eau Potable au 31 décembre 2019, et de transférer les résultats de clôture au budget principal de la commune (une fois le compte administratif et le compte de gestion approuvés).

Dans le même temps, le comptable assignataire de la commune procédera à la réintégration de l'actif et du passif du budget annexe *Eau potable* dans le budget principal de la commune, et effectuera l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à cette réintégration avant transfert à la Communauté d'Agglomération.

L'état des restes à réaliser est transféré directement au budget annexe M49 compétent de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise.

Le compte administratif et le compte de gestion 2019 du budget *Eau potable* ont été approuvés et laissent apparaître les soldes et résultats suivants :

	Recettes	Dépenses	Resultat de l'exercice 2019	Résultat de l'exercice précédent	Résultat cumulé	RAR	Chiffres pour affectation résultats
EXPLOITATION	106 685.44	66 189.87	40 495.57	65 739.76	106 235.33		106 235.33
INVESTISSEMENT	883 420.90	563 480.35	319 940.55	-118 652.64	201 287.91		201 287.91
TOTAL	990 106.34	629 670.22	360 436.12	-52 912.88	307 523.24	0.00	307 523.24

L'assemblée délibérante :

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,
- Vu le compte administratif et le compte de gestion 2019 du budget annexe *Eau potable*,
- Vu l'avis de la Commission des Finances

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE de procéder à la clôture du budget annexe de l'*Eau potable*,
- DECIDE que les résultats à reporter du compte administratif 2019 du budget annexe de l'*Eau potable*, sont :
 - Section d'exploitation (R.002) : **106 235.33 €**
 - Section d'investissement (R.001) : **201 287.91 €**
- DECIDE de la réintégration de l'actif et du passif du budget annexe *Eau Potable* dans le budget principal de la commune, par le comptable assignataire
- AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à ce dossier

2019_52 - AUTORISATION d'ENGAGEMENT des DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT au VOTE du BUDGET 2020

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	13	13	0	0	0

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2020, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Comptes	Crédits ouverts N-1	Crédits à ouvrir N
D 165	2 000.00 €	
D 20	- €	
D 21	130 600.00 €	33 150.00 €
D 23	- €	
D 27	- €	
TOTAL	132 600.00 €	33 150.00 €
TOTAL AUTORISE	33 150.00 €	

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

2019_53 - Redevance d'occupation du domaine public 2020

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	13	13	0	0	0

A l'unanimité, le conseil municipal fixe les tarifs 2020 de la redevance d'occupation du domaine routier due par France TELECOM comme suit :

41.66 € / km / an pour les artères de communication en souterrain

55.54 € / km / an pour les artères de communication en aérien

27.77 € /m² / par an pour les emprises au sol (cabines, armoires, bornes.)

2019_54 - Projet implantation pylône

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	13	13	0	0	0

Mr le Maire présente au Conseil Municipal le dossier relatif au projet d'implantation d'un pylône relais de radiotéléphonique sur la Commune sur le terrain de l'ancienne décharge.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal

- AUTORISE ORANGE à installer un pylône d'une hauteur d'environ 36m, supports d'antennes et une terrasse de plain-pied accueillant des armoires techniques sur la parcelle cadastrée section AA n°1,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un bail de location pour une durée de 12 ans tacitement renouvelable par période de 6 ans avec un préavis de 24 mois, pour la mise à disposition d'une surface d'environ 80m² sur ladite parcelle,

- VALIDE le montant du loyer annuel de 3 500.00 € nets,

- AUTORISE le passage par ORANGE, et toute personne intervenant pour son compte, dans les emprises de la parcelle concernée, à tout moment et par tout moyen, lors de la réalisation du SITE d'émission-réception et ultérieurement lors d'opérations de maintenance et d'entretien,

- AUTORISE le passage des réseaux électriques et de télécommunications sur la ou les parcelles concernées,

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à la construction du site ORANGE.

Questions diverses

Consommation électricité salle des fêtes :

Le Maire rappelle au conseil que lors d'une précédente réunion, il a été décidé d'exonérer de paiement la consommation d'électricité à la salle des fêtes pour les associations jusqu'à 500 kw annuels. Il présente le relevé de l'année 2019 pour la Gymnastique Volontaire (517 kw pour la gym et 782 pour le Tai Chi) soit 1299 kw.

Considérant que la Gymnastique volontaire est une association active pour LOUDEMONT, le conseil municipal décide de ne pas facturer la différence soit 799kw pour l'année 2019.

Tour de garde des élections

Le tour de garde des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 est arrêté en fonction de la disponibilité des personnes.

Recensement de la population

Le Maire informe le conseil que le recensement de la population est terminé depuis le 15 Février 2020, qu'il s'est bien déroulé malgré quelques personnes qui n'ont pas répondu. Il est constaté que la population est en baisse. Les chiffres exacts seront connus ultérieurement.

Plusieurs conseillers ont demandé que la rue des Hautes-maisons soit nettoyée car elle est pleine de boue. Mr le Maire se charge de contacter l'entreprise pour que cela soit fait le plus rapidement possible.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h25 .

Fait à LOUVEMONT, les jours, mois et an susdits